



VOIR

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22008495

Déposé / Reçu le

12 JAN. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0448.925.797

Nom

(en entier): BRUSTART

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue aux Laines 70
1000 Bruxelles

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATIONS AUX STATUTS - MISE EN
CONFORMITÉ - ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE
AVEC LE CSA – DEMISSIONS CONFIRMATION COOPTATION

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire associé de
résidence à Ixelles, le 22 décembre 2021, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée
générale extraordinaire de la société anonyme 'BRUSTART' a pris les résolutions suivantes à
l'unanimité :

[...]

Première résolution**Modification de la dénomination**

L'assemblée décide de modifier la dénomination pour adopter celle de « Brustart by
finance&invest.brussels », en abrégé « Brustart » et décide de modifier en conséquence l'article 1
des statuts, comme suit :

« ARTICLE 1 – DENOMINATION »

*La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « Brustart by finance&invest.brussels »,
en abrégé « Brustart ».*

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. »

Deuxième résolution**Renonciation à l'établissement des rapports prévus par l'article 7:179 § 1er du Code des
Sociétés et Associations**

L'assemblée générale décide, à l'unanimité, conformément à l'article 7:179 § 3, de renoncer à
l'établissement des rapports prévus par l'article 7:179 § 1er du Code des Sociétés et Associations ;

Deuxième résolution**A. Augmentation du capital**

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence d'un montant de huit millions six cent mille
euros (€ 8.600.000,00) pour le porter de dix millions cinq cent mille euros (€ 10.500.000,00) à dix-
neuf millions cent mille euros (€ 19.100.000,00) par la création de huit mille cent quatre-vingt-neuf
(8.189) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale.

B. Souscription et libération

À l'instant, interviennent tous les actionnaires de la société, dont question dans la composition de
l'assemblée, lesquels, représentés comme il est dit, déclarent avoir parfaite connaissance de la
présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit du souscripteur ci-après désigné, et déclarent renoncer, individuellement et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de préférence et à son délai d'exercice prévus par les articles 7:188 et 7:189 du Code des sociétés et des associations au profit du souscripteur ci-après désigné.

Aux présentes intervient les souscripteurs suivants :

- La Région de Bruxelles-Capitale, [à 1050 Ixelles, Rue Capitaine Crespel, 35 inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0233.884.123], représentée comme dit est, laquelle, par l'intermédiaire de son représentant, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Elle déclare ensuite souscrire à quatre mille sept cent soixante et une (4.761) actions nouvelles en espèces, soit pour un montant de cinq millions d'euros (€ 5.000.000,00) ;

- La société anonyme FINANCE&INVEST.BRUSSELS, [ayant son siège statuaire à 1000 Bruxelles, rue aux Laines, 70, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles/Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0426.936.986], laquelle, par l'intermédiaire de ses représentants, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Elle déclare ensuite souscrire à trois mille quatre cent vingt-huit (3.428) actions nouvelles en espèces, soit pour un montant de trois millions six cent mille euros (€ 3.600.000,00) ;

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions ainsi souscrites sont entièrement libérée par un versement en espèces qui ont été effectués au compte ouvert au nom de la société auprès de la banque Belfius de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de huit millions six cent mille euros (€ 8.600.000,00). Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 21 décembre 2021 sera conservée par le Notaire instrumentant.

C. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Les administrateurs présents constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-neuf millions cent mille euros (€ 19.100.000,00) et est représenté par vingt mille cinq cent soixante-neuf (20.569) actions sans mention de valeur nominale.

D. Modification de l'article des statuts relatif au capital

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, relatif au capital comme suit:

« Article 5 – CAPITAL

Le capital est fixé à dix-neuf millions cent mille euros (€ 19.100.000,00) entièrement libérés.

Il est représenté par vingt mille cinq cent soixante-neuf (20.569) actions sans valeur nominale toutes entièrement libérées. »

Quatrième résolution

Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Cinquième résolution

Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet ou vraiment des modifications substantielles aux principes qui y étaient énoncés.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « **Brustart by finance&invest.brussels** », en abrégé « **Brustart** ».

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE 2

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège et le lieu d'exploitation principal de la société ne peuvent être fixés que dans cette Région. Ils peuvent être transférés en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration. La société pourra néanmoins établir des sièges d'exploitation secondaires, sièges administratifs, succursales, dépôts ou agences, ailleurs en Belgique ou même à l'étranger par décision du conseil d'administration statuant à l'unanimité.

De même, si des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique, sanitaire ou social de nature à compromettre l'activité normale du siège ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec une autre Région ou à l'étranger se présentent ou paraissent imminents, le conseil d'administration, statuant à l'unanimité, pourra transférer provisoirement le siège partout en Belgique ou à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

ARTICLE 3

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

La prise de participation dans le capital de sociétés et/ou l'octroi de financements de quelque type que ce soit.

L'assistance à la gestion des sociétés ayant ou non bénéficié de son aide.

Pour accomplir les missions décrites ci-avant, la société peut :

1. faire partie d'associations, groupes, syndicats d'études ou de recherches, de groupements d'intérêt économique et de groupements européens d'intérêt économique, ou y prendre des intérêts ;
2. apporter tout ou partie du capital lors de la constitution d'une société, prendre part à une augmentation de capital ou exercer les droits de souscription acquis en qualité d'ancien actionnaire ou porteur de parts ;
3. acquérir, d'une autre manière, une participation dans le capital ;
4. souscrire des obligations convertibles en actions ou avec droit de souscription ;
5. consentir des prêts à remboursement différé
6. acquérir des droits de propriété industrielle ;
7. prendre toutes garanties et sûretés et notamment le gage sur fonds de commerce ;
8. d'une manière générale, faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à ses missions ou de nature à en favoriser la réalisation par quelque moyen que ce soit, notamment faire toutes opérations financières et immobilières, prendre des intérêts dans des associations, syndicats et sociétés par voie d'apports, de cessions de participations, de fusion.

Brustart peut, en particulier, mais pas exclusivement, soutenir, après l'octroi d'éventuels subsides des autorités publiques ou non, lors de la phase de précommercialisation du fruit de la recherche scientifique à laquelle elles participent, les entreprises établies ou actives en Région bruxelloise.

Elle peut, de même, prendre toute garantie et sûreté, dont le gage sur fonds de commerce, exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur de société, agir pour son compte propre, pour compte de tiers, en participation ou association avec ceux-ci.

ARTICLE 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

Le capital est fixé à dix-neuf millions cent mille euros (€ 19.100.000,00) entièrement libérés.

Il est représenté par vingt mille cinq cent soixante-neuf (20.569) actions sans valeur nominale toutes entièrement libérées.

Article 5bis

A l'origine de la société, le capital était d'un million deux cent cinquante mille francs, représenté par mille deux cent cinquante actions souscrites en numéraire avec libération intégrale, par finance&invest.brussels, dénommée à l'époque S.R.I.B.

Par décision de l'assemblée extraordinaire du vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-quatre : a) le capital a été augmenté à concurrence de cent nonante-huit millions huit cent mille francs par souscription en numéraire avec libération intégrale de cent nonante-huit mille huit cent actions par la Région de Bruxelles-Capitale; b) un compte indisponible "prime d'émission, sous-rubrique prime de

participation" a été crédité d'une somme de deux cent millions de francs en contrepartie de la souscription avec libération intégrale par la S.R.I.B., de deux cent mille parts bénéficiaires dénommées "certificats de participation - participatie certificaten", en abrégé "CPC".

Par décision de l'assemblée extraordinaire du treize mai mil neuf cent nonante-six, le capital, après avoir été réduit de cent nonante-huit millions huit cent mille francs par remboursement aux seuls actionnaires, a été augmenté par incorporation du compte indisponible précité, cette augmentation ayant été représentée par la création de deux cent mille actions attribuées libérées à la S.R.I.B. par voie de conversion de ses parts bénéficiaires, toutes les actions ayant été stipulées conférer les mêmes droits et avantages; les quatre cent mille cinquante actions représentant le nouveau capital de deux cent un millions deux cent cinquante mille francs ont ensuite été converties en huit mille une parts sociales s. d. v. n. identiques.

Par décision de l'assemblée extraordinaire du 25 janvier 2017 :

- le capital a été augmenté à concurrence d'un million neuf cent dix-huit mille cinq cent dix euros (€ 1.918.510,00) pour le porter de cinq millions d'euros (€ 5.000.000,00) à six millions neuf cent dix-huit mille cinq cent dix euros (€ 6.918.510,00) par la création de trois mille septante (3.070) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale.

Ces actions trois mille septante (3.070) nouvelles ont été émises au pair comptable, soit un montant d'un million neuf cent dix-huit mille cinq cent dix euros (€ 1.918.510,00) montant majoré d'une prime d'émission fixée à deux millions quatre-vingt-un mille quatre cent nonante euros (€ 2.081.490,00)

- le capital a ensuite été augmenté de deux millions quatre-vingt-un mille quatre cent nonante euros (€ 2.081.490,00) pour le porter de six millions neuf cent dix-huit mille cinq cent dix euros (€ 6.918.510,00) à neuf millions d'euros (€ 9.000.000,00) sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de deux millions quatre-vingt-un mille quatre cent nonante euros (€ 2.081.490,00) prélevée sur les primes d'émission dont question ci-avant.

Par décision de l'assemblée extraordinaire du 25 janvier 2017 :

- le capital a été augmenté à concurrence d'un million soixante-quatre mille deux cent dix-sept euros (€ 1.064.217) pour le porter de neuf millions d'euros (€ 9.000.000) à dix millions soixante-quatre mille deux cent dix-sept (€ 10.064.217) par apport en espèces, avec création de mille trois cent neuf (1.309) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale.

Ces mille trois cent neuf (1.309) actions nouvelles seront émises au pair comptable, soit un montant d'un million soixante-quatre mille deux cent dix-sept euros (€ 1.064.217) montant majoré d'une prime d'émission fixée à quatre cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-trois euros (€ 435.783)

- le capital a ensuite été augmenté de quatre cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-trois euros (€ 435.783) pour le porter de dix millions soixante-quatre mille deux cent dix-sept (€ 10.064.217) à dix millions cinq cent mille euros (€ 10.500.000) sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de quatre cent trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-trois euros (€ 435.783) prélevée sur les primes d'émission.

Par décision de l'assemblée extraordinaire du 22 décembre 2021, le capital été augmenté à concurrence d'un montant de huit millions six cent mille euros (€ 8.600.000,00) pour le porter de dix millions cinq cent mille euros (€ 10.500.000,00) à dix-neuf millions cent mille euros (€ 19.100.000,00) par la création de huit mille cent quatre-vingt-neuf (8.189) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale.

Article 6 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

Si l'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale, celle-ci peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle conformément à la loi.

En cas d'émission d'actions sans valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément. L'opération fait l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration et d'un rapport établi par le commissaire ou à défaut par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-Comptables désigné par le conseil d'administration, rapport annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires et porteurs de parts.

En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

ARTICLE 6bis CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration pourra être autorisé par l'assemblée générale, pendant une période de cinq ans à dater de la publication du procès-verbal de cette dernière à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant fixé par l'assemblée, par voie de souscription en espèce, d'apports en nature de biens corporels ou incorporels ou d'apport de créance, ou encore par incorporation de réserves, et à modifier les statuts en conséquence.

Cette autorisation sera renouvelable par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions prévues par la loi.

Dans ce cadre, lorsqu'une augmentation de capital par souscription en numéraire comporte une prime d'émission — prime dont le conseil a pouvoir de fixer le montant

— le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, doit obligatoirement être porté à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par décision du conseil d'administration, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requise pour la réduction du capital.

Le conseil d'administration, agissant dans les limites du capital autorisé, peut décider l'émission d'obligations convertibles ou de tous droits de souscription aux conditions prévues par les articles 7 :65 et suivants et 7 :67 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Le conseil d'administration est autorisé, dans l'intérêt social et le respect des conditions légales, à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentielle, lors de toute augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé, même en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

ARTICLE 7 REDUCTION DE CAPITAL

Une réduction du capital ne peut être réalisée que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Le cas échéant, il est fait application de l'article 7 :155 du Code des Sociétés et des Associations.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

ARTICLE 8 DROIT DE PREEMPTION

Toutes cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres actionnaires, organisé comme suit.

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions doit notifier au conseil d'administration, par lettre recommandée à la société à l'attention de l'administrateur délégué ou du Président s'il n'existe pas d'administrateur délégué ou par courrier électronique avec accusé de réception de cet administrateur délégué son intention de cession, en précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée.

Dans les huit jours de la réception de la notification du projet de cession, le conseil d'administration doit en informer tous les actionnaires par courrier électronique ou, à défaut d'adresse électronique communiquée par l'actionnaire à la société, par lettre recommandée, en reproduisant fidèlement et complètement toutes les indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.

Les actionnaires peuvent exercer le droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. Cette information sera effectuée par lettre recommandée à la poste à la société ou par courrier électronique, avec accusé de réception, à l'administrateur délégué de la société.

Les actionnaires peuvent également préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation exprès du droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions seront prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers candidat cessionnaire sous réserve de non agrément par les autres actionnaires de la société comme mentionné à l'article 9 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers, ou en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par un expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président de l'Institut des Réviseurs d'entreprise.

L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

ARTICLE 9 AGREMENT

La procédure d'agrément s'applique aux cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires de la société.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration de la société.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux/tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres.

A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux/tiers, est tenu dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification de refus, de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par un tiers.

Les actions sont acquises au prix convenu initialement entre l'actionnaire cédant et le candidat cessionnaire ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par un expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président de l'Institut des Réviseurs d'entreprise.

L'acquéreur, tiers, agréé par le conseil d'administration en application des alinéas précédents, paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

ARTICLE 10

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers ayant-cause, ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage, la licitation ou l'inventaire, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits se rapporter aux biens sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Les actionnaires ne sont tenus des pertes qu'à concurrence du montant de leurs actions et parts.

Toutes les actions sont et restent nominatives.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives.

La propriété d'une action s'établit par une inscription dans ce registre.

ARTICLE 12

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. S'il y a plusieurs intéressés pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée à son égard comme propriétaire du titre.

ARTICLE 13

La société est administrée par un conseil composé d'au moins huit membres et d'un maximum de douze membres :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

- quatre membres sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de direction de la société anonyme finance&invest.brussels ;
- quatre membres sont désignés par l'assemblée générale sur une liste composée par le Conseil de direction de la société anonyme finance&invest.brussels suite aux suggestions émises par le Ministre de la Région Bruxelloise ayant l'économie dans ses attributions ;
- deux membres sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du Ministre de la Région Bruxelloise ayant l'économie dans ses attributions ;
- deux membres sont désignés par l'assemblée générale sur proposition de l'Organisme d'Intérêt Public Innoviris.

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Les administrateurs sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres, désignés au sein du Conseil de direction de la société anonyme finance&invest.brussels, un Président.

Le mandat des administrateurs sortant cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à leur remplacement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autrement, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement mais s'il s'agit d'un administrateur désigné au sein du Conseil de direction de finance&invest.brussels, sa nomination ne pourra se faire que sur base d'une liste proposée par celui-ci.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive: l'administrateur nommé dans ces conditions achève le mandat de celui-ci.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président ou de deux administrateurs.

ARTICLE 14

Le conseil ne peut délibérer que si les administrateurs choisis parmi les candidats directement présentés par le Conseil de direction de finance&invest.brussels sont présents ou représentés.

Les administrateurs empêchés ont le droit de donner leur vote par écrit.

Ils peuvent également, pour une réunion déterminée, donner pouvoir de les représenter aux délibérations et de voter, en leur nom, à un autre membre du conseil.

Dans ce cas, l'administrateur empêché sera réputé être présent.

Cependant, les administrateurs choisis parmi les candidats directement présentés par le Conseil de direction de finance&invest.brussels ne pourront donner mandat de les représenter qu'à un autre membre administrateur dont la candidature a également directement été présentée par finance&invest.brussels.

Les abstentions ne sont pas prises en considération.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux transcrits dans un registre spécial tenu au siège et signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur qu'il aura désigné.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'Administrateur qu'il aura désigné.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou en cas d'empêchement par l'Administrateur qu'il aura désigné, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an; il se réunit en outre dans les quinze jours, à la demande de trois administrateurs. Les réunions se tiennent au siège ou à un endroit dans la Région de Bruxelles-Capitale désigné dans la lettre de convocation.

En cas d'empêchement du Président, l'Administrateur qu'il désignera à cet effet préside la réunion; en cas d'empêchement de ce dernier, la réunion est présidée par le plus jeune des administrateurs parmi ceux désignés au sein des candidats directement présentés par le Conseil de direction de finance&invest.brussels.

ARTICLE 17

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration a le pouvoir de faire tous actes de dispositions, d'administration et de gestion et de soutenir devant toutes juridictions toutes actions au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ou des administrateurs.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus à l'exception des pouvoirs que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, à la majorité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, un ou plusieurs directeurs, à un ou plusieurs conseillers techniques. Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, à un ou plusieurs conseillers techniques ou à d'autres mandataires, ou employés les uns ou les autres agissant, soit collectivement, soit individuellement. Il fixe la durée des fonctions de ces préposés et la mode de leur rémunération.

ARTICLE 18

A moins de délégation spéciale par le Conseil d'Administration à un de ses membres ou à des tiers, tous les actes qui engagent la société, tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valables, être signés par le Président ou en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs dont un au moins aura été désigné au sein des candidats directement présentés par le Conseil de direction de finance&invest.brussels, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération préalable du Conseil d'Administration. La société sera représentée en justice tant en demandant qu'en défendant par un administrateur qui n'aura pas à justifier d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois, les administrateurs, directeurs, fondés de pouvoirs, conseillers techniques ou personnes désignées par le conseil d'administration, pourront signer seul et individuellement toutes pièces et décharges pour les administrations et services postaux.

ARTICLE 19

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire.

Son mandat prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année d'expiration de leur mandat.

Les commissaires-réviseurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme renouvelable de trois ans.

ARTICLE 20

Le mandat d'administrateur sera exercé à titre gratuit.

ARTICLE 21

Les administrateurs remettent au moins chaque semestre au commissaire un état comptable établi selon le schéma de bilan et de compte de résultats.

ARTICLE 22

L'assemblée générale des actionnaires régulièrement constituée représente l'intégralité des propriétaires d'actions.

L'assemblée générale a les pouvoirs que la loi et les statuts lui réservent.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 23

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de mai à dix-huit heures au siège ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunirait le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

ARTICLE 24

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions doit effectuer le dépôt au moins huit jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au siège ou aux endroits désignés dans les convocations.

Il devra produire le certificat de dépôt de ses titres avant "ouverture de la séance.

Seront admis à l'assemblée générale sans aucune formalité, les actionnaires qui auront été inscrits au registre des titres nominatifs huit jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 25

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire. Le conseil d'administration pourra déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège dans un délai qu'il fixera s'il y a lieu.

ARTICLE 26

Tout propriétaire d'actions a le droit de vote aux assemblées générales; chacun a autant de voix qu'il a d'actions, chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27

Le bureau des assemblées générales se compose des membres présents du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut, par l'administrateur qui le remplace. Le président désigne le secrétaire, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

ARTICLE 28

D'une manière générale, l'assemblée statue quelque soit la portion du capital représenté à la majorité des voix.

Cependant, lorsque l'assemblée générale aura à délibérer sur un changement de forme les modifications aux statuts, sur la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution anticipée de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, elle ne pourra valablement statuer que si l'objet des modifications proposées a été indiqué spécialement dans les convocations et que si les actionnaires formant l'assemblée représentent la moitié au moins du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans l'un ou l'autre cas, la décision ne sera valablement prise que si elle réunit les trois/quarts des voix.

ARTICLE 29

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

ARTICLE 30

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément aux dispositions de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations et aux autres dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

Les administrateurs établissent en outre un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion tel que prévu par les articles 3 :4 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

ARTICLE 31

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividendes, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

ARTICLE 32

Conformément à l'article quatre, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires en vue de délibérer le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les mêmes règles, prévues par l'article 7 :228 du Code des Sociétés et des Associations, sont observées si par suite de perte l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire présumée résulter de cette absence de convocation.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal fixé par l'article 7 :2 du Code des Sociétés et des Associations, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut le cas échéant accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 33

La liquidation volontaire sera opérée conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été, s'il y a lieu, mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

ARTICLE 34

Tout actionnaire domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts, à défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé être élu au siège.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège où toutes assignations et notifications peuvent leur être faites.

ARTICLE 35

Les dispositions du Code des Sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Sixième résolution

Adresse du siège - confirmation

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège est située à 1000 Bruxelles, rue aux Laines, 70, telle que transférée suite à la décision du conseil d'administration du 9 octobre 2021, publiée au Moniteur belge du 20 octobre 2021 sous le numéro 0125201.

Septième résolution

Démissions - Confirmation du mandat d'administrateur de Monsieur Surmont, coopté.

Suite à son départ à la pension, l'assemblée est informée de la démission honorable de Monsieur Etienne-Jean Noel [domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue Aimé Smekens 75] à dater du 20 juin 2021.

De même, elle est informée de la démission honorable de Monsieur Grégoire CLERFAYT [domicilié à 1060 Saint-Gilles, Rue de Russie 1, 4b6] à dater du 19 novembre 2021.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Conformément à l'article 13 des Statuts de la société et à l'article 7 :88 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'administration du 19 novembre 2021 a coopté Monsieur Lionel SURMONT pour remplacer Monsieur CLERFAYT.

L'assemblée est appelée à ratifier le mandat d'administrateur ainsi conféré.

L'assemblée ratifie la nomination de Monsieur Lionel SURMONT [domicilié à 1030 Schaerbeek, Rue Léon Mignon 47]. Son mandat est exercé à titre gratuit et prendra fin, comme l'ensemble des mandats, à l'issue de l'assemblée générale de 2023 approuvant les comptes annuels 2022.

L'assemblée constate ensuite que dorénavant le conseil d'administration est composé comme suit : Monsieur Pierre HERMANT, Monsieur Franc BOGOVIC, Madame Marie Carmen BEX, Monsieur Stefaan SONCK THIEBAUT, Monsieur Olivier WILLOCX, Monsieur Jan DE BRABANTER, Monsieur Rodolphe d'UDEKEM d'ACQZ, Monsieur Paul PALSTERMAN, Monsieur Geoffrey RUELLE, Monsieur Lionel SURMONT.

Huitième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des décisions qui précèdent
- au Notaire soussigné pour les dépôts et publications nécessaires et l'adoption du texte coordonné des statuts.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge